

## **GE\_GERICHTE ATA/331/2012 vom 5. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_331\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_331_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/331/2012 du 5 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/331/2012 del 5 giugno 2012

### **Regeste**

Résumé: Le recours est recevable contre les actes matériels relatifs à l'élaboration du texte litigieux, qui sont qualifiés en l'espèce d'opérations électorales au sens de l'art. 180 LEDP. La question de savoir la date à laquelle les opérations électorales ont débuté reste ouverte, dès lors que les critiques des recourants vont à l'encontre d'un dépliant et d'un film commandités par la constituante. Dès lors que ces actes matériels ne contiennent aucune prise de position en faveur du texte adopté et se bornent à citer certains thèmes abordés et à inviter les citoyens à s'intéresser au contenu du projet, ils sont qualifiés d'éléments rentrant dans le devoir d'information de la constituante et ne violent pas les opérations électorales. Le fonctionnement interne de la constituante, s'agissant des fonds affectés au financement de ces opérations électorales, est sans lien direct avec l'art. 180 LEDP.

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Le 31 mai 2012, la constituante a adopté le projet final de constitution.

#### **E. 8**

S'il est indubitable qu'un devoir d'abstention incombe aux autorités avant un scrutin populaire, la question de savoir à partir de quand celui-ci s'impose, doit être réglée de cas en cas, en fonction du type d'opérations électorales et des circonstances de celles-ci. En outre, afin de trancher cette question dans le cadre des scrutins cantonaux, la prise en considération des dispositions du droit cantonal

- 7/9 - A/1395/2012 est importante puisque de la teneur de celles-ci peuvent découler des règles en matière d'information des citoyens.

#### **E. 9**

La procédure d'adoption de la nouvelle constitution genevoise et son adoption par le peuple ont fait l'objet de dispositions particulières dans la LCCst- GE :

- quatre ans au plus tard après l'élection de l'Assemblée constituante, celle-ci doit soumettre au Conseil général un projet de nouvelle constitution (art. 3 LCCst- GE) ;

- le projet de constitution est adopté après deux ou trois lectures (art. 54 du règlement de l'Assemblée constituante de la République et canton de Genève du 2 février 2009 RACst - A 2 01.01). La LCCst-GE et le RACCst ne prévoyant pas de règles particulières pour l'organisation du scrutin populaire, le texte adopté doit être transmis au Conseil d'Etat comme toute autre loi pour qu'il fixe la date du scrutin (art. 19 al. LEDP) et procède à l'organisation des opérations de vote ;

- la constituante doit informer tant le public (art. 7 CCst-GE) que le Conseil d'Etat et le Grand Conseil (art. 8 CCst-GE) de l'avancement de ses travaux.

#### **E. 10**

En l'occurrence, le projet de nouvelle constitution a fait l'objet d'un vote final le 31 mai 2012. Le Conseil d'Etat n'a pas encore été saisi de ce projet, la constituante en ayant prévu la transmission le 26 juin 2012. La chambre administrative retiendra que cette date représente la date limite à partir de laquelle les opérations électorales au sens de l'art. 180 LEDP doivent être considérées comme ayant débuté, puisque la date du scrutin a déjà été arrêtée par cette autorité. En revanche, elle laissera ouverte la question de savoir si celles-ci ont pu être initiées antérieurement, ceci en vertu de ce qui va suivre.

#### **E. 11**

Les recourants considèrent que le dépliant adressé par l'intimée à la population contrevient à l'art. 53 LEDP dans la mesure où le commentaire des autorités doit être rédigé par le Conseil d'Etat. Ils omettent cependant l'existence de son devoir d'information du public prescrit à l'art. 7 al. 3 LCCst-GE. En l'espèce, le dépliant en question doit être considéré comme un document entrant dans le cadre de l'exécution de ce devoir d'information. Il ne contient aucune prise de position de la constituante en faveur du texte qu'elle a adopté, se limitant à rappeler l'historique des travaux effectués, à citer certains thèmes abordés et à inviter les citoyens à s'intéresser au contenu du projet, sans en décrire ou vanter les qualités. La diffusion de ce document ne constitue dès lors pas une violation des opérations électorales.

Les recourants s'en prennent également au contenu d'un film que la constituante avait commandité au sujet de ses travaux et voulait diffuser sur une télévision locale, considéré par l'OFCOM comme contraire à l'interdiction faite

- 8/9 - A/1395/2012 aux télévisions de diffuser de la publicité politique dès lors que la date du scrutin avait été fixée. A la date où ils ont recouru, seul était encore d'actualité le projet de diffusion de la version courte du film, sous forme de spot. Celle-ci a été autorisée par l'OFCOM jusqu'à la date de la remise du projet final de constitution au Conseil d'Etat. Selon cette autorité, cette opération médiatique, à l'instar du dépliant précité, ne vise qu'à inviter les téléspectateurs à s'intéresser aux travaux menés par l'intimée. Dès lors qu'elle n'est pas prévue pour durer au-delà du 26 juin 2012, elle entre dans le cadre de la mission d'information du public conférée par la loi à la constituante et ne constitue pas une violation des opérations électorales.

#### **E. 12**

Les recourants contestent encore le droit de la constituante d'affecter des fonds au financement de ses activités d'information, notamment cinématographiques. Ce grief, qui concerne le fonctionnement interne de l'assemblée constituante, est exorbitant des opérations électorales visées par l'art. 180 LEDP. L'entier des conclusions prises en rapport avec ledit grief, est ainsi irrecevable.

#### **E. 13**

Le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge, conjointe et solidaire, des recourants (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée, ni ne sera allouée à la

constituante, qui dispose d'un secrétariat juridique ayant les compétences nécessaires pour assurer sa défense dans l'exercice de ses fonctions officielles (ATA/147/2012 du 20 mars 2012). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.